

MINISTRE DES EAUX ET FORETS

SECRETARIAT GENERAL AUX EAUX
ET FORETS

DIRECTION DE LA CHASSE, DE LA
PÊCHE ET DE LA PISCICULTURE

DIVISION DE LA CHASSE ET DE LA
PROTECTION DE LA FAUNE

BUREAU DE GESTION

EES/25/11/83
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

 -) R R E T E N° 0103 /MEF/SGDF/DCPF/1983
LC-17-33

FIXANT LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EX-
PORTATION DES PRODUITS DE LA FAUNE ET DE LA
FLORE SAUVAGES

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi 15/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article
47 de la constitution du 8 Juillet 1979 susmentionnée ;

Vu le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Président
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 80/644 du 26 Décembre 1980 portant nomination des
membres du Conseil des Ministres ;

Vu la loi 48/83 du 21 Avril 1983 fixant les conditions de Conser-
vation et d'exploitation de la faune sauvage en République Populaire
du Congo ;

Vu la loi n° 34/82 du 7 Juillet 1982 autorisant la ratification de
la Convention sur le commerce international des espèces de faune
et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 82/987 du 6 Novembre 1982 portant ratification de la
Convention suscitée ;

Vu l'ordonnance 11/68 du 21 Décembre 1968 abrogeant l'ordonnance
14/63 du 6 Novembre 1963 et portant réglementation de la chasse com-
merciale aux crocodiles et varans ainsi que la commercialisation
leurs peaux ;

Vu la note circulaire n° 0495/MEF/CAB/SGDF du 26 Avril 1983 ;

Sur proposition du Directeur de la Chasse, de la Pêche et de la Pisciculture,

 -) R R E T E :

ARTICLE 1er. - Les dispositions relatives à l'exportation des produits
de la faune et de la flore sauvages sont ainsi fixées.

.../...

ARTICLE 2.- Les produits de la faune et de la flore sauvages exportés à partir du Congo ou originaires du Congo doivent être accompagnés du certificat ou permis d'exportation ou de réexportation dûment signés par le Secrétaire Général aux Eaux et Forêts en ce qui concerne les pointes d'ivoire et les peaux de crocodiles et varans, et par le Directeur de la Chasse, Pêche et Pisciculture pour tous les objets fabriqués à base de pointes d'ivoire, et d'autres sous produits de la faune et de la flore sauvages, pour les crocodiles formolés et animaux vivants.

ARTICLE 3.- Les produits devant faire l'objet de la délivrance d'un certificat d'origine seront expertisés par les agents du service de chasse, désignés à cet effet par le Directeur de la Chasse, de la Pêche et de la Pisciculture.

ARTICLE 4.- La demande d'autorisation d'exportation des animaux vivants doit être accompagnée d'une ou des décharges dûment signées et légalisées par le responsable des EAUX et Forêts - Chasses du lieu d'acquisition des produits délivrées par un titulaire d'une licence professionnelle de capture d'animaux vivants.

ARTICLE 5.- La demande d'autorisation d'exportation des peaux de crocodiles et varans, des crocodiles formolés et de tout autre spécimen doit être accompagnée d'une ou des décharges dûment signées et légalisées par le responsable des Eaux et Forêts - Chasses du lieu d'acquisition des produits délivrés par un titulaire d'une licence ou d'un permis de chasse.

ARTICLE 6.- La demande d'autorisation d'exportation des objets en ivoire travaillé et en peau de crocodile doit être accompagnée d'une ou des décharges signées et légalisées par un artisan ayant déclaré l'origine de ses produits auprès de l'Administration des Eaux et Forêts et chasses qui en fait une expertise.

ARTICLE 7.- La demande d'autorisation de réexportation des produits doit être accompagnée du permis d'exportation délivré par l'organe de gestion de l'Etat d'origine desdits produits.

ARTICLE 8.- L'exportation des produits de la faune et de la flore sauvages est assujettie au paiement des taxes prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9.- Les services des chasses et du Parc Zoologique sont exemptés des dispositions de l'article 8 précédent.

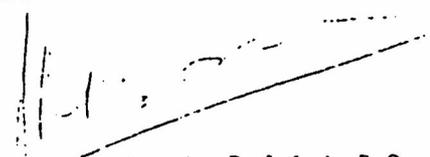
ARTICLE 10.- Les services des Eaux et Forêts - Chasses, des Douanes et de la Sécurité sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11.- Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 12.- Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera selon la procédure d'urgence./-

Fait à Brazzaville, le 30/01/84

Le Ministre des Eaux et Forêts.


Henri D J O h B O.-